



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Décision n° 2026-107

Objet : Effacement marquage existant Bld de Port Giraud et Bld de l'Océan

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2026-019 du Conseil Municipal du 31 mars 2026, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise Signapose, pour l'effacement du marquage existant du boulevard de Port Giraud et du boulevard de l'Océan,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise Signapose, située 15 rue de la Hurline – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, pour l'effacement du marquage existant du boulevard de Port Giraud et du boulevard de l'Océan.

Article 2 : De signer son devis d'un montant de 8 667 € HT.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 13 juillet 2026

Danièle VINCENT
Maire

Le Maire,



Danièle VINCENT